

GE_GERICHTE ATA/208/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_208_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/208/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/208/2014 del 1 aprile 2014

Regeste

Résumé: Contrôle de police dans un salon érotique. Plusieurs pièces sont fermées à clef. Impossibilité du contrôle à cause de l'absence de la responsable. Coopération active de la responsable pendant le contrôle et après par la prise de mesures pour faciliter les contrôles. Admission du recours car le comportement de la recourante ne viole pas les dispositions de la LProst.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La LProst a notamment pour but de garantir, dans le milieu de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation (art. 1 let. a LProst). Elle régleme les lieux, les heures et les modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que la lutte contre les manifestations secondaires fâcheuses de celle-ci (art. 1 let. c LProst). 3) a. La personne responsable d'un salon de massages doit se soumettre à une série d'obligations en matière notamment de prévention, de maintien de l'ordre public et de respect des conditions de travail (art. 12 LProst).

b. Les autorités compétentes peuvent en tout temps, dans le cadre de leurs attributions respectives et au besoin par la contrainte, procéder au contrôle des

- 6/8 - A/2928/2013 salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent (art. 13 al. 1 LProst). Ces contrôles doivent permettre aux autorités d'intervenir rapidement pour protéger efficacement les employés, les prostitué(e)s et les clients, ainsi qu'endiguer les manifestations secondaires de la prostitution. Des visites non annoncées se justifient dans le but d'assurer une certaine efficacité à ces contrôles (ATF 137 I 167 p. 183 c. 7.2.3).

c. La personne responsable d'un salon qui n'a pas respecté les obligations de l'art. 12 LProst peut faire l'objet de mesures et sanctions administratives (art. 14 al. 1 let. d LProst).

d. Même si l'art. 14 al. 1 let d LProst renvoie uniquement à l'art. 12 LProst, l'utilisation de l'adverbe « notamment » dans ce dernier indique que la liste en question n'est qu'exemplative, d'autres violations de ladite loi pouvant être sanctionnées par une amende ou un avertissement. Tel est le cas des entraves qui seraient faites à l'autorité dans le cadre des contrôles de l'art. 13 LProst. 4)

En l'espèce, Mme C_____ est la responsable du salon de massages érotiques E_____. En cette qualité, elle se doit de respecter les obligations prévues par cette loi.

La BMOE a contrôlé le E_____ à 19h30. Elle n'a pas eu un accès immédiat aux deux chambres, au vestiaire, au secrétariat et au bureau. Les deux chambres étaient en travaux, ce

qui n'est pas contesté. Les personnes sur place n'avaient pas accès aux différentes pièces car elles n'avaient pas la clef pour les deux chambres, les codes d'accès pour le secrétariat et le vestiaire et l'accès par empreintes digitales au bureau. Des doutes subsistent sur la possibilité offerte d'ouvrir immédiatement les deux chambres en travaux, l'inspecteur entendu lors de l'audience d'enquêtes ayant indiqué qu'il était possible qu'une telle proposition lui ait été faite.

D'autre part, la recourante a fait ce qui était en son pouvoir pour répondre à la demande de la BMOE. Appelée par téléphone et se trouvant à Nyon, elle a proposé de venir ouvrir les portes, mais ne pouvait pas se rendre au E_____ dans un délai inférieur à une heure.

De plus, depuis le contrôle litigieux, la recourante a mis en place un œillette sur la porte du bureau sécurisé pour permettre de vérifier, depuis l'extérieur, que personne ne se trouve à l'intérieur et communiqué à la BMOE les codes du vestiaire et du secrétariat. Elle a aussi proposé de permettre aux inspecteurs d'ouvrir son bureau en enregistrant leurs empreintes dans le système de contrôle d'accès, ce que les intéressés ont refusé.

- 7/8 - A/2928/2013 5)

Dans ces circonstances, la chambre administrative retiendra que l'attitude de la recourante, tant lors du contrôle que par la suite, ne permet pas de retenir qu'elle ait violé les obligations contenues dans la LProst.

6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera ainsi admis. 7)

Malgré cette issue, aucun émolument ne sera mis à la charge du département (art. 87 al. 1, 2ème phrase, LPA). En revanche, la recourante se verra octroyer une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à la charge de l'Etat de Genève.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.